

**Règlement d'utilisation
pour les archives de la
Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer**

rédigé par le

Curatorium de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer

Art. 1 Droit d'utilisation

(1) Les archives du patrimoine du Chancelier fédéral Konrad Adenauer, conservées dans les archives de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande, conformément aux dispositions du présent règlement d'utilisation et de la loi fédérale sur les archives, dans la mesure où aucune disposition légale n'en dispose autrement.

(2) L'utilisation d'autres documents d'archives cédés ou déposés est régie par le présent règlement d'utilisation, sauf si le contrat de cession ou de dépôt correspondant en dispose autrement.

Art. 2 Type d'utilisation

(1) Les documents d'archives sont présentés pour consultation sous forme d'originaux ou de microfiches, remis sous forme de copies ou imprimés à partir de microfiches. C'est la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer qui décide du type d'utilisation.

(2) Les documents d'archives ne sont en principe présentés en original que dans les locaux de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer.

Art. 3 Conditions d'utilisation

(1) La demande d'utilisation doit être faite par écrit et indiquer précisément le sujet et le but de la recherche. Les données qui y sont collectées ne sont traitées électroniquement que pour l'accomplissement des tâches des archives et conformément aux dispositions du RGPD art. 6, al. 1 e.

(2) C'est la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer qui décide au sujet de la demande d'utilisation.

L'autorisation d'utilisation peut être assortie de conditions.

(3) L'autorisation peut être révoquée si les conditions d'utilisation changent.

(4) L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur et les droits de la personnalité ainsi que la protection des intérêts légitimes de tiers lors de l'exploitation des connaissances acquises à partir de documents d'archives. En cas de violation de ces droits et intérêts, il est responsable vis-à-vis de l'ayant droit et dégage la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer de toute responsabilité.

(5) La participation d'auxiliaires à l'utilisation doit faire l'objet d'une demande spéciale. Les noms des auxiliaires doivent être indiqués dans la demande d'utilisation ; le paragraphe 4 s'applique par analogie. Le donneur d'ordre est également responsable des infractions aux dispositions d'utilisation.

(6) Si les connaissances acquises à partir des archives doivent être utilisées pour d'autres thèmes ou objectifs que ceux mentionnés dans la demande d'utilisation, les archives doivent en être informées.

Art. 4 Devoir de diligence de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de laisser les archives dans les locaux de consultation, de préserver l'ordre interne des archives, de ne pas les endommager, de ne pas les modifier et de ne pas mettre en danger leur état de conservation.

Art. 5 Exclusion de l'utilisation

Si un utilisateur enfreint gravement les dispositions du présent règlement d'utilisation, il sera exclu de l'utilisation des archives de la Fondation Maison du Chancelier Adenauer.

Art. 6 Exemple justificatif, lien dans les présentations en ligne

(1) La reproduction ou la mise en ligne de documents d'archives est soumise à l'autorisation préalable de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer.

(2) En cas d'utilisation scientifique et journalistique, un exemplaire de chaque édition imprimée ou sur un autre support de données, réalisée à partir de documents d'archives de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer, doit être remis spontanément et gratuitement à la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer.

(3) En cas d'utilisation de documents d'archives de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer dans toute forme d'offre en ligne, un lien vers la page d'accueil de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer doit être créé lors de la citation.

Art. 7 Mode de citation

Lors de la citation de documents d'archives ou de reproductions des archives de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer dans des travaux imprimés ou non, le mode de citation suivant doit être appliqué : Archives de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer, Désignation du fichier, signature du fichier (p. ex. StBKAH, II /01).

Art. 8 Remboursement des frais

Le comité directeur de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer peut édicter un règlement des frais pour l'utilisation des archives.

Art. 9 Dispositions d'application

Pour l'application du règlement d'utilisation, le conseil d'administration de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer édicte des dispositions complémentaires particulières qui doivent être respectées par les utilisateurs.

Art. 10 Modifications ou ajouts au règlement d'utilisation

Toute modification ou tout complément au présent règlement d'utilisation nécessite une décision du curatorium de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer.

Art. 11 Abrogation du règlement d'utilisation du 27 mars 2006

Le règlement d'utilisation en vigueur jusqu'à présent, adopté par le curatorium de la Fondation de la Maison du Chancelier Adenauer le 27 mars 2006, est abrogé.